

**Centre national de recherche
et de développement de la pêche
et de l'aquaculture
(C.N.R.D.P.A)**

DECRETS

Décret exécutif n° 93-259 du 11 Jumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale de développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — MISSIONS

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de " centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture " par abréviation C.N.D.P.A, ci-après désigné "le centre " un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par ses présents statuts.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Bou Ismaïl (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Dans le cadre du plan national de développement du secteur de la pêche, le centre a pour missions :

— de réaliser les études nécessaires à l'évaluation des ressources halieutiques et des capacités nationales en matière de pêche et d'aquaculture ;

— d'entreprendre des actions pilotes liées au développement de l'aquaculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche ;

— d'étudier et de maîtriser les procédés et processus d'amélioration de la production nationale en matière de pêche ;

— de proposer, en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle les modalités de définition des zones de pêche ;

— d'effectuer des études à caractère économique et social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à l'organisation, le développement et les conditions de vie et de travail dans le secteur ;

— d'initier et de mener des programmes de vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions concernées, en vue de contribuer au développement du secteur de la pêche;

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche ;

— de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le respect des prérogatives des autorités concernées, les performances de l'armement des bateaux de pêche ;

— d'identifier les zones propices à l'aquaculture ;

— de tenir et d'exploiter les statistiques nécessaires à la connaissance et à la planification rationnelles du secteur de la pêche ;

— d'assurer la publication des études effectuées par ses services; de réunir, de classer et de conserver la documentation afférente au secteur de la pêche ;

— de mettre en place une banque de données appropriées liées à la pêche et à l'aquaculture.

Il est chargé également :

* d'initier des programmes de recherche en vue de définir le degré de pollution des eaux douces et des eaux marines et ce, en collaboration avec les organismes habilités légalement à cet effet ;

* de développer et de mener des programmes de vulgarisation sur les techniques et technologies de pêche et d'élevage en vue du développement du secteur et ce en liaison avec les organismes et institutions concernés ;

* d'assister les pêcheurs et tous les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission définie à l'article 4 ci-dessus, le centre est habilité, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur à :

— conclure toutes conventions, tous marchés ou accords liés à sa mission ;

— organiser des manifestations et symposiums ou colloques en vue de faire connaître et de développer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

— entretenir des relations avec les organismes similaires étrangers ou internationaux liés à sa mission ;

— créer des annexes et ce, en tant que de besoin.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé :

— d'un représentant du ministre de tutelle, président ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre de la défense nationale (service national des gardes côtes) ;

— d'un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— du représentant de l'agence nationale pour le développement des pêches (A.N.D.P.) ;

— de deux représentants élus de la profession.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée renouvelable de trois (03) ans par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres désignés en raison de leur fonction cessent avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le conseil délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant le centre et notamment :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;

— le règlement intérieur du centre ;

— les programmes d'activités et le bilan de l'année écoulée ;

— les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant le centre ;

— les états prévisionnels budgétaires nécessaires au fonctionnement des structures relevant du centre ;

— les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement du centre ;

— les projets d'acquisition et de location d'immeubles ainsi que l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— le règlement des litiges ;

— le transfert du siège du centre et la création d'annexes ;

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur du centre ;

— toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'organisation en vue de la réalisation des objectifs du centre.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (02) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur du centre, soit alors des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur du centre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (08) jours et le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur un procès-verbal, inscrit sur registre spécial et signé par le président et le secrétaire de session.

Elles sont adressées dans les quinze (15) jours, au ministre chargé de la pêche pour approbation et exécutées un mois après leur transmission.

Section II

Le directeur du centre

Art. 13. — Le directeur du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du centre est assisté de chefs de départements nommés sur sa proposition par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 15. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre :

— il agit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, au nom du centre. A ce titre, il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice,

— il passe tous les marchés, conventions, contrats et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il est ordonnateur du budget du centre. A ce titre il ordonne et mandate les dépenses,

— il propose les programmes d'activités annuels et pluriannuels et établit le budget prévisionnel du centre,

— il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur du centre,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des décisions arrêtées.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Section I

Préparation et approbation du budget

Art. 17. — Le budget du centre préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 18. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— l'excédent éventuel de l'exercice précédent,

— les ressources diverses liées à l'activité du centre.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement d'équipement et d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19. — Le projet de budget du centre est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Section II

Exécution et contrôle du budget

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis avec le compte administratif par le directeur du centre au conseil d'orientation lors de sa session ordinaire. Il est transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'orientation.

Art. 22. — Le compte administratif établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation, est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 23. — Un contrôleur financier est désigné par le ministre chargé des finances auprès du centre.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993.

Rédha MALEK.

**MINISTRE DE LA PECHE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant création d'une unité de recherche rattachée au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture et fixant son organisation interne et les modalités de son fonctionnement.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Ouél 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des articles 9 et 21 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'une unité de recherche rattachée au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture dénommée ci-après "l'unité de recherche" et de fixer son organisation interne et les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Le siège de l'unité de recherche est fixé au sein du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture à Bou-Smaïl, wilaya de Tipaza.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 6 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, l'unité de recherche est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— de mener les expériences scientifiques permettant l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur de la pêche et des ressources halieutiques ;

— d'évaluer la ressource halieutique et son état d'exploitation et établir les cartographies y afférentes ;

— de recenser et d'évaluer les sites à vocation aquacole ;

— de mener toute étude visant la protection des milieux aquatiques et parcs marins ;

— de mener des études relatives à la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— d'assurer la publication des études et travaux de recherche spécialisés.

Art. 4. — L'unité de recherche comprend les deux divisions suivantes :

— la division de recherche en halieutique ;

— la division de recherche en aquaculture.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Smaïl MIMOUNE

Rachid HARAUBIA.



**Décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429
correspondant au 30 avril 2008 portant
transformation du centre national d'études et de
documentation pour la pêche et l'aquaculture
(CNDPA) en centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources
halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la
recherche scientifique et le développement technologique
1998-2002 ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422
correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à
l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula
1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création
du centre national d'études et de documentation pour la
pêche et l'aquaculture (CNDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et
le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de recherche scientifique et de développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les
modalités de création, d'organisation et de fonctionnement
de l'établissement public à caractère scientifique et
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités
de création, d'organisation et de fonctionnement des unités
de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités
d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur
l'établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel, l'établissement public à caractère
scientifique et technologique et autres entités de
recherche ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la
recherche scientifique et du développement technologique
du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décète :

Article 1er. — Le centre national d'études et de
documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA)
créé par le décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada
El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993, est
transformé en centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA), ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à
caractère scientifique et technologique à vocation
sectorielle, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière, il est régi par les dispositions du
décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du
présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous tutelle du ministre
chargé de la pêche.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Bou-Ismaïl,
wilaya de Tipaza.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire
national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de
la pêche.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du
décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est
chargé de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des
programmes nationaux de recherche scientifique et de
développement technologique dans le domaine de la
pêche et de l'aquaculture, et aussi :

— de réaliser des études nécessaires à l'évaluation des
ressources halieutiques et des capacités nationales en
matière de pêche et d'aquaculture ;

— d'entreprendre des actions pilotes liées au
développement de l'aquaculture, des viviers, des
madragues et autres établissements d'élevage et de pêche ;

— de proposer en conformité avec la réglementation en
vigueur, à l'autorité de tutelle, les modalités de définition
des zones de pêche ;

— d'effectuer des études à caractère économique et
social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à
l'organisation, le développement et les conditions de vie et
de travail dans le secteur ;

— d'initier et de mener des programmes de
vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions
concernées, en vue de contribuer au développement du
secteur de la pêche ;

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées
et d'expérimenter les engins de pêche ;

— de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le
respect des prérogatives des autorités concernées, les
performances de l'armement des bateaux de pêche ;

— d'identifier les zones propices à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration du centre est composé de seize (16) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eaux ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur du centre et les directeurs des unités de recherche en relevant ;
- le président du conseil scientifique du centre ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;
- une (1) personnalité représentant les secteurs d'activités économiques ayant un rapport avec les domaines de recherche du centre, désignée par l'autorité de tutelle en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration du centre.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique du centre est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs du centre élus par leurs pairs et comprenant :
 - en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
 - des chargés de recherche et des attachés de recherche ;
2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités du centre ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique du centre est fixée tous les quatre (4) ans, par arrêté du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration du centre.

Art. 8. — Les personnels exerçant leurs activités au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sont transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 9. — Sont transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les moyens et droits précédemment détenus par le centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA).

Art. 10. — Le transfert prévu à l'article 9 ci-dessus donne lieu à l'élaboration :

- d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission mixte composée de représentants du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances ;

- d'un bilan de clôture portant sur les activités et les moyens gérés par le centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, indiquant notamment la valeur des éléments des biens, droits et dettes transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

Ce bilan doit faire l'objet d'un contrôle et d'un visa conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA).

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 8 novembre 2009 portant
organisation interne du centre national de
recherche et de développement de la pêche et de
l'aquaculture (CNRDPA).**

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Art. 2. — Le centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) comprend une organisation de recherche et une organisation administrative et technique.

Art. 3. — L'organisation de recherche est constituée d'une unité de recherche structurée en deux divisions, une division de recherche « aquaculture » et une division de recherche « pêche » ainsi que de deux divisions de recherche en « industrie et transformation des produits de la pêche » et en « écosystèmes aquatiques ».

Art. 4. — La division de recherche « aquaculture » est chargée :

- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- d'acquérir et de maîtriser les techniques et les technologies d'élevage et de culture des espèces aquatiques ;
- de développer et d'adapter des protocoles de productions aquacoles ;
- de développer des méthodes de conception et de réalisation des infrastructures aquacoles ;
- de valoriser et de préserver les ressources hydriques ;
- de valoriser et d'identifier les potentialités aquacoles nationales ;
- d'étudier l'hydrologie et la productivité des sites aquacoles ;
- de développer les connaissances dans le domaine de l'ichtyopathologie et d'étudier l'hydrologie et la productivité des sites aquacoles ;
- de préserver et de mettre en valeur les ressources algales marines et continentales ;

— de réaliser des études techniques et économiques des projets dans le domaine de l'aquaculture ;

— d'assister techniquement les investisseurs dans la réalisation et le suivi de leurs projets.

Art. 5. — La division de recherche « pêche » est chargée :

- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- d'évaluer les stocks halieutiques ;
- d'élaborer des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries ;
- de mettre en place un système d'information appliqué à la pêche ;
- d'étudier la biologie et la dynamique des populations ;
- de concevoir et de développer des techniques et des technologies des engins de pêche ;
- d'analyser les composants économiques et sociaux du secteur de la pêche ;

— d'élaborer et d'étudier des stratégies de développement et des mécanismes régissant la commercialisation des produits de la pêche ;

— de mettre au point des outils et des méthodes d'analyse et d'aide à la gestion de la ressource ;

— de réaliser des études techniques et économiques des projets dans le domaine de la pêche ;

— d'assister techniquement les investisseurs dans la réalisation et le suivi de leurs projets.

Art. 6. — La division de recherche « industrie et transformation des produits de la pêche » est chargée :

- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- d'étudier les techniques et technologies de la transformation et de la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'améliorer l'appareil de transformation ;
- d'introduire et de vulgariser de nouveaux procédés de conditionnement pour la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de formuler et de tester des aliments artificiels composés pour poissons ;
- de contrôler la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— de maîtriser les procédés de fabrication des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— de participer à des actions de normalisation et d'évaluation.

Art. 7. — La division de recherche « écosystèmes aquatiques » est chargée :

— d'élaborer des méthodologies et des outils d'aide à la décision pour la gestion ou la restauration des milieux des écosystèmes aquatiques ;

— d'apporter sa capacité d'expertise et d'analyse ;

— d'analyser et d'étudier les perturbations et les déséquilibres des écosystèmes continentaux et marins ;

— d'étudier les seuils de toxicité de transmission et de biodégradabilité des polluants dans les écosystèmes aquatiques ;

— de participer à des travaux de normalisation.

Art. 8. — L'organisation administrative et technique est constituée :

— d'un département des ressources humaines et des relations extérieures ;

— d'un département des finances et des moyens ;

— d'un département des moyens scientifiques, techniques et de l'information ;

— d'un département de la flottille de recherche.

Art. 9. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi de la carrière du personnel du centre ;

— d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités ;

— de gérer et de promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ;

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de la vocation du centre ;

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

— le service des personnels et des affaires sociales ;

— le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage ;

— le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 10. — Le département des finances et des moyens est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Le département des finances et des moyens comprend les services suivants :

— le service des finances et de la comptabilité ;

— le service des moyens et de la maintenance.

Art. 11. — Le département des moyens scientifiques, techniques et de l'information est chargé :

— de promouvoir l'information scientifique et technique et de valoriser les résultats de la recherche dans le domaine d'intervention du centre ;

— de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;

— de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche ;

— d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de dotation en fonction des besoins des services concernés ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des divisions de recherche du centre ;

— de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation scientifique et de vulgarisation dans le cadre de ses activités.

Le département des moyens scientifiques et techniques et de l'information comprend les services suivants :

- le service de l'information scientifique et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le service de gestion des équipements scientifiques ;
- le service informatique.

Art. 12. — Le département de la flottille de recherche est chargé :

- d'élaborer les prévisions budgétaires de l'activité de la flottille en collaboration avec le service des finances et de la comptabilité ;
- de gérer et d'approvisionner la flottille ;
- de programmer les campagnes en mer en collaboration avec les divisions de recherche ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques à bord.

Le département de la flottille de recherche comprend les services suivants :

- le service des campagnes en mer ;
- le service de la gestion, de l'armement et de l'entretien des équipements.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques Le ministre des finances

Smail MIMOUNE.

Karim DJOUDI.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévue par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995, relative à la protection du patrimoine public et la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Ouél 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Ouél 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en stations expérimentales et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques sont organisés comme suit :

— le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures ;

— le département des moyens techniques et de la flotte ;

— le département des études prospectives et expertises.

Art. 4. — Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est chargé :

- d'assurer une veille technologique pour le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- de promouvoir l'information scientifique et technique et de valoriser les résultats de la recherche dans le domaine d'intervention du centre ;
- de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation scientifique et de vulgarisation dans le cadre de ses activités ;
- de mettre en œuvre un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de mettre en œuvre un système d'information appliqué à la pêche ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de la vocation du centre ;
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est organisé en :

- service de la valorisation des résultats de la recherche et de la veille technologique ;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de l'informatique et de la documentation scientifique.

Art. 5. — Le département des moyens techniques et de la flottille est chargé :

- de centraliser et d'évaluer les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de dotation en fonction des objectifs des services concernés ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des divisions de recherche du centre ;
- de gérer et d'approvisionner la flottille ;
- de programmer les campagnes en mer en collaboration avec les divisions de recherche.

Le département des moyens techniques et de la flottille est organisé en :

- service des moyens techniques ;
- service de la flottille.

Art. 6. — Le département des études prospectives et expertises est chargé :

- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- de réaliser des études techniques et prospectives dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche ;

— d'élaborer et d'étudier des stratégies de développement de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche concernées ;

— d'assister les investisseurs dans la réalisation et le suivi de leur projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

— d'adapter des procédés et concepts techniques relatifs à la pêche et à l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche ;

— de réaliser des études techniques et économiques des projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Le département des études prospectives et expertises est organisé en :

- service des études prospectives ;
- service des études techniques et de l'expertise.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi des carrières des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés ;
- de gérer et de promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre ;
- de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;
- d'assurer le suivi des marchés publics du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service des finances et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche sont organisées en :

- division de recherche « aquaculture » ;
- division de recherche « pêche » ;
- division de recherche en « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » ;
- division de recherche en « écosystèmes aquatiques ».

Art. 10. — La division de recherche « aquaculture » est chargée :

- d'acquérir et de maîtriser les techniques et les technologies d'élevage et de culture des espèces aquatiques ;
- de développer et d'adapter des protocoles de productions aquacoles ;
- de développer des méthodes de conception et de réalisation des infrastructures aquacoles ;
- de valoriser et de préserver les ressources hydriques ;
- d'étudier l'hydrologie et la productivité des sites aquacoles ;
- de développer les connaissances dans le domaine de l'ichtyo-pathologie ;
- de préserver et de mettre en valeur les ressources algales marines et continentales.

Art. 11. — La division de recherche « pêche » est chargée :

- d'évaluer les stocks halieutiques ;
- d'élaborer des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries ;
- d'étudier la biologie et la dynamique des populations ;
- d'étudier les composants économiques et sociaux du secteur de la pêche ;
- de mettre au point des outils et des méthodes d'études et d'aide à la gestion de la ressource ;
- de développer les techniques et les technologies de pêche.

Art. 12. — La division de recherche « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » est chargée :

- d'étudier les techniques et technologies de la transformation et de la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de contribuer et d'améliorer l'appareil de transformation ;
- d'introduire de nouveaux procédés de conditionnement pour la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de formuler et de tester des aliments artificiels composés pour poissons ;
- de maîtriser les procédés de fabrication des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de participer à des actions de normalisation et d'évaluation.

Art. 13. — La division de recherche « écosystèmes aquatiques » est chargée :

- d'élaborer des méthodologies et des outils d'aide à la décision pour la gestion ou la restauration des milieux des écosystèmes aquatiques ;
- d'analyser et d'étudier les perturbations et les déséquilibres des écosystèmes continentaux et marins ;
- de participer à des travaux de normalisation ;
- de surveiller et de suivre les écosystèmes.

Art. 14. — Les ateliers au nombre de six (6) sont organisés en :

- atelier des analyses de microbiologie et de biochimie ;
- atelier d'analyses physico-chimique ;
- atelier de traitement ichtyologique ;
- atelier de conception des engins de pêche ;
- atelier de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- atelier d'expérimentation d'aliments pour poissons d'élevage.

Art. 15. — Les stations expérimentales créés conformément aux dispositions des articles 29 et 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, sont dirigées par un directeur et composées de deux (2) à trois (3) services.

Art. 16. — Le service commun créé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et composé de sections.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre,
secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le ministre
de la pêche
et des ressources
halieutiques

Sid Ahmed
FERROUKHI